



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Le Préfet

Lille, le 27 AVR. 2011

Objet : SCOT du Cambrésis - avis de l'autorité environnementale
Numéro d'enregistrement : 11-0276 du 24 février 2011
Réf : SM2011-04-01 -038

1. L'ANALYSE DU CONTEXTE

La directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des impacts de certains plans et programmes sur l'environnement s'applique aux schémas de cohérence territoriale. La démarche d'évaluation prévoit la rédaction d'un rapport environnemental par la personne publique responsable de l'élaboration du plan, respectant les prescriptions de l'article R122.20 du code de l'environnement. Pour un schéma de cohérence territoriale (SCOT), le rapport de présentation du SCOT complété de rubriques spécifiques tient lieu de rapport environnemental.

Le préfet de département, en tant qu'autorité environnementale pour ce type de document, formule un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale figurant dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte des enjeux environnementaux dans le SCOT.

La réflexion sur le SCOT du Cambrésis a été initiée en février 2005 pour aboutir à un projet arrêté par délibération du comité syndical du Pays du Cambrésis en date du 6 janvier 2011.

Si, les dispositions de la loi portant Engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) ne sont pas applicables au projet arrêté, elles devront toutefois être intégrées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 en application de l'article 20 de la loi du 5 janvier 2011.

2. L'ANALYSE DU RAPPORT DE PRESENTATION

Le document objet du présent avis est la version transmise par le Syndicat Mixte du Pays du Cambrésis reçue par le préfet du Nord le 14 février 2011.

2.1 SUR LE CARACTERE COMPLET DU RAPPORT :

Les éléments de contenu devant figurer au titre de l'évaluation environnementale sont précisés à l'article R122.2 du code de l'urbanisme ; sur le plan formel, le SCOT du Cambrésis contient, dans sa version arrêtée, l'ensemble des rubriques fixées par le code de l'urbanisme.

2.2 SUR LA QUALITÉ ET LA PERTINENCE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT DE PRÉSENTATION :

a) L'état initial de l'environnement (EIE)

L'État Initial de l'Environnement (EIE) est décomposé en cinq parties reprenant l'ensemble des problématiques liées à l'environnement, exceptée la gestion de la ressource des sols. Cette dernière est toutefois développée dans le point 6 du diagnostic au travers de l'analyse de l'occupation des sols de 1970 à 2010. Les sols étant une ressource au même titre que l'eau et leur préservation constituant l'un des enjeux environnementaux majeurs en Nord-Pas-de-Calais, il est proposé pour plus de cohérence de traiter cet enjeu dans l'EIE.

De manière globale, l'EIE est essentiellement descriptif. Il aurait été judicieux de souligner à la fin de chaque grand thème les enjeux et les pressions. Ainsi, dans le premier point ayant trait au paysage, la banalisation des paysages liée à la pression urbaine et à l'étalement des constructions le long des routes n'est ni mentionnée, ni reprise dans la synthèse des enjeux environnementaux, bien qu'elle figure dans le résumé non technique.

Concernant la partie « Milieux naturels et remarquables », le document fait notamment une confusion entre les réservoirs de biodiversité et les réservoirs biologiques, qui désignent usuellement des espaces des cours d'eau jouant le rôle de pépinière, de « fournisseur » d'espèces susceptibles de coloniser une zone appauvrie. Contrairement à ce qui est écrit à plusieurs reprises dans le projet, les cœurs de nature sont à qualifier de réservoirs de biodiversité (et non de réservoirs biologiques).

Concernant les corridors, ils peuvent être simplement définis comme étant les voies de déplacement empruntées par la faune et la flore, qui relient les réservoirs de biodiversité. Cette liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permet sa dispersion et sa migration. Les réservoirs de biodiversité et les corridors biologiques constituent les continuités écologiques.

La partie relative à « l'eau et gestion de la ressource » fait très peu de place au SDAGE et aux 3 SAGES du territoire. Les données de qualité des eaux destinées à la consommation humaine présentées (nitrates, pesticides) devront être actualisées car celles-ci sont trop anciennes (2003) ou peu précises.

Les travaux du SAGE de la Sambre dont l'approbation devrait intervenir courant 2011 auraient pu utilement alimenter les données de l'EIE. De même, il n'y a aucune reprise des réflexions menées dans le cadre du SAGE de la Sensée sur le développement des Habitats légers de loisirs (HLL) dont l'impact sur la ressource en eau est significatif. Par ailleurs l'EIE présente un point sur la protection de la ressource en eau en reprenant sur une carte la localisation des différents périmètres de protection des captages d'eau potable. Il est à noter qu'un certain nombre de captages d'eau destinés à la consommation humaine disposent d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique ancien (antérieur à 1995). L'évolution des pressions liées à l'activité anthropique exercée dans l'environnement proche des captages conduit à faire le constat de l'inadéquation des prescriptions et des mesures de protection. Une actualisation des périmètres de protection devra être engagée par les collectivités.

Par ailleurs, la synthèse des enjeux environnementaux établie p101 reste relativement peu précise par rapport aux constats effectués. Alors que des pressions fortes ont été identifiées sur le bocage, qu'une surexploitation des nappes souterraines fragilisant la ressource en eau est mentionnée dans l'EIE, que le risque mouvement de terrain est particulièrement aigu sur le territoire, la rédaction des quatre enjeux de la synthèse pourrait concerner 90% des territoires de SCOT.

L'approche transversale des diverses thématiques évoquées fait également défaut.

En conclusion, l'état initial de l'environnement doit être complété d'une vision dynamique présentant les interactions entre les thématiques, permettant ainsi d'identifier les secteurs sur lesquels le cumul des enjeux justifie une attention particulière.

b) L'articulation du SCOT avec les autres documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

Cette articulation prévue au 2° de l'article R122-2 du code de l'urbanisme a pour vocation de démontrer en quoi le présent projet traduit dans l'aménagement du territoire au travers de la planification, les enjeux identifiés comme importants dans les documents de rang supérieur (SDAGE, SAGE, Charte de PNR). Il doit également préciser les grandes orientations présidant à l'élaboration des documents de rang inférieur, notamment les futurs Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)...

Le SCOT doit ainsi être compatible avec :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie
- les 3 futurs Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) concernant le territoire
- la charte du Parc naturel régional de l'Avesnois

A cet égard, la simple reprise des grandes orientations dans le rapport de présentation, la partie justification des choix, le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ou le Document d'orientation général (DOG) est en l'état insuffisante. **L'absence d'incompatibilité doit être mieux démontrée.**

Par ailleurs, la reprise de ces orientations générales n'est pas toujours pertinente. La liste d'obligations imposées aux documents locaux d'urbanisme en application du SDAGE (p188 du DOG) reprend ainsi la recommandation d'éviter les boisements de zones humides. Or, l'obligation ou l'interdiction de boisement ne fait pas partie des attributions dévolues aux documents d'urbanisme.

Dans le cadre de cette articulation, il est essentiellement attendu que le SCOT précise pour l'élaboration des documents d'urbanisme de norme inférieure les conditions nécessaires à la préservation des intérêts visés par le SCOT.

L'absence de traduction concrète de ces enjeux est de nature à mettre en cause la validité juridique du projet de SCOT. Le projet de SCOT ne constitue pas en tout état de cause un document d'aide à la gestion pour la réalisation des documents de norme inférieure.

c) L'explication des choix retenus pour établir le PADD et le DOG :

Le SCOT présente deux scénarios afin de justifier les choix retenus pour établir le PADD. Le scénario fil de l'eau ou de « l'inaction » et le scénario « volontariste et réaliste » dont les objectifs sont :

- Limiter la consommation foncière et redéfinir les centralités tout en renouant avec une croissance démographique modérée.
- Renforcer les zones d'activités majeures et développer une offre de proximité.
- Doter le territoire d'une offre adaptée en transports alternatifs et collectifs pour réduire l'usage de l'automobile.
- Renforcer le développement des grands équipements et développer une offre en logements de qualité et diversifiée
- Préserver les ressources naturelles, prévenir les risques et engager une renaturation concertée pour améliorer le cadre de vie des habitants

Le scénario développé par le syndicat mixte démontre une bonne détermination des enjeux essentiels du territoire. La traduction opérationnelle de ces objectifs fait toutefois défaut notamment dans le DOG.

d) L'analyse des incidences notables prévisibles du SCOT sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables du projet pour l'environnement.

En application du décret no 2010-365 du 9 avril 2010, les SCOT approuvés après le 1er mai 2011, sont désormais soumis à étude des incidences au titre de Natura 2000, que les territoires qu'ils couvrent soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000. **L'analyse des incidences du SCOT ne remplit pas cette obligation et doit donc être complétée préalablement à son adoption.**

L'analyse des incidences est réalisée par grandes thématiques de l'EIE.

Les zones recensées dans le projet de SCOT comme susceptibles d'être touchées de manière notable sont limitées aux zones concernées par une infrastructure de transport et/ou par la création ou l'extension d'une zone d'activité. Le développement urbain projeté (habitat, équipements et activités) sera également un facteur important d'incidences sur la consommation d'espaces agricoles et naturels et sur la préservation des paysages, qu'il convient donc d'intégrer dans le recensement.

L'objectif d'une enveloppe de consommation foncière limitée à 700 hectares sur les dix prochaines années est présentée comme une incidence positive du SCOT sur les espaces naturels et agricoles, voire comme une mesure réductrice et compensatoire des incidences sur l'environnement, et notamment les paysages. Cette assertion est étonnante au regard de l'enjeu de limitation de la consommation de l'espace, ce qui implique la recherche d'une réduction de cette consommation.

En outre, cet objectif ne paraît pas cohérent avec celui du scénario fil de l'eau, qui prévoit plus de 600 hectares d'ici 2030, soit moins que l'objectif volontariste du SCOT.

Concernant les impacts sur les paysages, le SCOT précise au titre des mesures potentiellement négatives l'urbanisation probable le long de la RD643, notamment entre Beauvois en Cambrésis et Caudry. Ces incidences potentielles peuvent être évitées. Il convient d'ailleurs de rappeler que le SCOT peut prévoir, par le biais d'une cartographie, les coupures d'urbanisation nécessaires à la protection des paysages.

Concernant les incidences sur la ressource et la qualité de l'eau, l'énoncé du SCOT considère qu'ont été mis en place tous les critères de protection pour atteindre les objectifs de la Directive cadre sur l'eau. Ce point mérite d'être précisé au regard des prescriptions du DOG notamment pour les questions suivantes : mesures mises en place par le SCOT pour limiter la consommation d'eau potable, traduction dans le DOG concernant l'amélioration de l'assainissement. L'adéquation entre les ressources et les besoins liés à la prévision d'augmentation de la population n'est pas évaluée. La question du traitement des eaux usées est également insuffisamment développée. Un point sur les capacités actuelles des stations ainsi que sur les capacités nécessaires au projet de développement du SCOT devra être présenté.

Concernant les incidences sur la santé, les sites recensés dans la base BASOL, et donc susceptibles d'être pollués, situés sur le territoire du SCOT du Cambrésis sont localisés sur une carte. Des éléments complémentaires sur la nature de la pollution et sur le type de servitudes mériteraient d'être présentés. En effet, la nature des pollutions induit des contraintes différentes sur l'usage du sol. Les risques sanitaires liés aux solvants chlorés pourraient générer des contraintes d'aménagement plus importantes qu'une présence de pollution aux métaux lourds pour laquelle des mesures de confinement seraient suffisantes. Le DOG prévoit des études de risques sanitaires et environnementaux préalablement à l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation. Ces dispositions sont suffisantes sous réserve qu'elles soient étendues au delà du simple périmètre du site.

Le SCOT ne mesure pas l'impact des déplacements induits par le développement urbain, notamment au regard des impacts sur la qualité de l'air.

Le syndicat mixte du Pays du Cambrésis s'est doté d'indicateurs de suivi. Ils sont à mettre en lien de façon précise avec les objectifs fixés et leur mesure. Concernant par exemple la production de logements, la présentation de l'état initial et des objectifs visés, avec une répartition moyenne annuelle à mettre en lien avec la production effective, permettrait un suivi plus efficace et une mise en œuvre plus rapide des mesures correctrices.

Concernant l'évolution générale de l'occupation du sol, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement précitée porte une attention très particulière à la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Le suivi proposé via SIGALE et les documents d'urbanisme locaux pourrait être complété d'une analyse fine de l'occupation des sols en 2009, à l'image de ce qui est réalisé sur certains territoires voisins (Valenciennois, Grand Douaisis, Artois, PNR Scarpe Escaut).

Par ailleurs, il serait intéressant de préciser le dispositif de pilotage qui assurera le suivi du SCOT (composition, fréquence...).

e) Le résumé non technique

Le résumé reprend le diagnostic territorial en évoquant les conséquences du scénario fil de l'eau, il reprend également les grands thèmes de l'EIE avec leurs enjeux respectifs et explique la démarche d'évaluation environnementale. Il est relativement clair. Il évoque toutefois de manière insuffisante les conséquences potentielles de deux événements majeurs programmés sur le territoire pendant la durée de mise en œuvre du SCOT : la fermeture de la base aérienne 103 impliquant le départ des militaires voire des emplois indirects se rattachant à leur présence, et l'ouverture du canal Seine Nord dont Cambrai, en qualité de pôle urbain le plus proche, devrait tirer parti.

3. L'ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET DE SCOT

3.1 LA COHERENCE GLOBALE DU PROJET :

Sur la forme, les recommandations et prescriptions du Document d'Orientations Générales (DOG) sont déclinées en rappelant systématiquement les orientations du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD). La lecture et la compréhension du document sont ainsi facilitées.

Sur le fond, la cohérence globale du projet est difficile à percevoir. Le projet de politique d'aménagement du territoire que constitue le SCOT est lui même très peu lisible. La réflexion relative aux impacts de la fermeture de la BA 103 et l'ouverture du canal Seine nord europe (SNE) font l'objet d'un développement relativement succinct dans le rapport de présentation. La préparation et l'anticipation des conséquences de ces deux événements ne sont pas organisées à l'échelle du SCOT.

Concernant le scénario de développement déterminé par le projet de SCOT, il s'organise autour de 11 pôles de centralité et de 5 « pôles gare ». Cette polarisation intéressante dans un contexte de limitation des déplacements se heurte toutefois au principe par ailleurs également mis en œuvre d'une augmentation de population de 2,5% répartie sur l'ensemble du territoire, qui s'avère exagérément élevée au regard des projections de l'INSEE.

Le SCOT envisage la production de 6300 logements entre 2010 et 2020. La justification principale fournie de ce volume de logements est l'évolution de la structure des ménages qui se traduit par la réduction du nombre moyen d'occupants par ménage (jeunes quittant le domicile parental, séparations des couples générant une recomposition des familles...), qui suscite une forte augmentation de la demande de logements.

Toutefois cette part varie selon son évocation dans le PADD (2/3 des besoins) ou dans le DOG (3/4 des besoins). Les modalités de calcul étant par ailleurs très opaques, des précisions doivent être apportées. Les objectifs de croissance de population doivent être également précisés afin de les mettre en rapport avec le besoin en logements correspondant.

Le SCOT propose 3 mesures concrètes à mettre en place pour assurer l'effectivité de la limitation de la consommation foncière constituant le 1er objectif du scénario « volontariste et réaliste » décliné dans le PADD et le DOG :

- l'obligation de produire un pourcentage déterminé de la construction de nouveaux logements dans le tissu urbain existant

- ❖ 33% pour les communes « pôles de centralité majeure et principale »
- ❖ 25% pour les autres communes

Cette mesure s'articule avec l'obligation faite à chaque commune de procéder à un inventaire de son foncier disponible dans le tissu urbain. Afin que cet inventaire soit utile, il conviendrait de préciser qu'il doit constituer un volet de l'étude PLU.

Le SCOT aurait pu être plus ambitieux, et davantage conforme à la loi Grenelle en conditionnant l'extension urbaine à l'absence de possibilités suffisantes dans le tissu urbain existant.

- une densité moyenne minimale à respecter dans les futures zones à urbaniser

- ❖ 30 à 35 logements à l'hectare pour Cambrai (commune « pôle de centralité majeure »)
- ❖ 25 logements à l'hectare pour les communes « pôle de centralité principale » et pour les secteurs situés dans un rayon de 500m autour des gares des communes « pôle gare »
- ❖ 18 logements à l'hectare pour les couronnes urbaines et autres pôles

❖ 12 logements à l'hectare pour les communes hors pôle

La densité minimale de 12 logements à l'hectare des communes hors pôle doit être mise en lien avec la densité la plus faible des territoires voisins. Le SCOT du Grand Douaisis n'a pas de densité moyenne inférieure à 17 logements à l'hectare. Dans un souci de complémentarité des territoires, il conviendrait de reprendre cette densité minimale ou de s'en rapprocher.

- création d'un compte foncier

Le compte foncier peut être un véritable outil de contrôle de consommation foncière sous réserve d'être précis et peu sujet à interprétation. En l'espèce, les différents items du compte foncier sont sujets à interrogation.

- ❖ l'évolution projetée de la taille des ménages : il s'agit d'un facteur déterminant pour la définition du nombre de logements à construire à population constante, à ce titre il doit être encadré précisément :
 - soit une taille de référence est déterminée par commune en fonction de sa qualité de pôle de centralité majeure, principale, pôle gare ou commune hors pôle.
 - soit il convient de fixer une période de référence commune à l'ensemble du territoire. Le phénomène de desserrement ayant connu une forte accélération ces dernières années, il convient de prendre en considération une période relativement longue pour éviter une projection accélérée du phénomène.
- ❖ La base de calcul des logements vacants : la méthode de calcul p206 fait mention de l'année 2006 comme année de référence mais ne prend pas en compte les logements construits depuis, l'outil doit par conséquent être complété.
- ❖ L'objectif démographique de 2,5% : le compte foncier en fait un objectif minimum. Ce minimum, en permettant notamment aux communes hors pôle de se développer au delà de 2,5% entre en contradiction avec la volonté affichée de « renforcer l'armature urbaine cambrésienne » au travers des 11 pôles de centralité. Il est rappelé que ce taux de 2,5% paraît exagérément élevé au regard des projections de l'INSEE.

La limitation effective de la consommation passe par une réécriture précise de ces trois mesures.

Concernant la consommation relative aux activités économiques, leur développement prend très peu en compte l'existence d'un potentiel important de friches sur le territoire. Seule la reconversion de 22 hectares est ainsi prévue. Le tableau de la p217 montre par ailleurs l'inadéquation entre le volume important (300 hectares) dévolu aux activités économiques et le besoin recensé chiffré à 201 ha.

De manière générale, l'enveloppe maximale de 700ha à consommer dans les 10 ans à venir (soit 70ha/an), affichée tant dans le PADD que dans le DOG doit être mieux démontrée.

Elle apparaît tout d'abord en contradiction avec la justification des choix et le résumé non technique qui motivent le recours à des mesures de maîtrise de consommation foncière pour lutter contre le « rythme actuel de 65ha/an ». Le scénario « volontariste et réaliste » apparaît ainsi plus consommateur que le scénario fil de l'eau défini comme « une projection de l'inaction ». Le SCOT prévoit une augmentation de 2.5% de sa population qui s'appuie effectivement pour la période 2010/2020 sur un solde naturel positif et sur la limitation du solde négatif migratoire.

Le projet n'apparaît toutefois pas cohérent avec un des objectifs majeurs de la loi ENE, particulièrement prégnant en Nord-Pas-de-Calais, celui d'une maîtrise de la consommation de l'espace et ne semble pas suffisamment ambitieux à cet égard.

3.2 LES ORIENTATIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE L'ESPACE, L'URBANISATION, LES DEPLACEMENTS :

Le Cambrésis par sa densité peu importante au regard de la moyenne nationale n'est pas un territoire propice au développement des transports collectifs. L'absence de saturation des réseaux routiers induit

des temps de parcours relativement courts et donc peu incitatifs au report sur d'autres modes que la voiture individuelle. C'est l'aménagement du territoire par le biais d'une polarisation forte et une **optimisation des réseaux existants** qui permettra le développement de modes alternatifs. Le lien Transport/Urbanisme reste peu défini même si le projet de SCOT fait de nombreuses références à la nécessité de développer les transports alternatifs. **La proximité des transports en commun ou de services n'est d'ailleurs pas identifiée comme un critère d'ouverture de nouvelles zones urbaines qu'elles soient à vocation d'habitat, d'équipement ou économique.**

Le taux très élevé de dépendance au mode routier de ce territoire (70% des déplacements selon le diagnostic) doit être souligné.

La définition de 5 pôles « Gare » est pertinente mais doit être revue et mise en lien avec les fréquentations effectives et les potentialités définies par les projets urbains. Cambrai, Caudry jouent d'ores et déjà ce rôle de pôle. Busigny qui se trouve sur la ligne "Paris-St Quentin Maubeuge/Cambrai" fait maintenant partie des "trains d'équilibre du territoire". Les montées/descentes des gares d'Iwuy et Le Cateau restent cependant très faibles pour être qualifiées à ce jour comme des pôles « Gare ». Les densités renforcées autour de ces pôles « Gare » sont une mesure volontariste dont la limite réside une fois encore dans l'absence d'obligation d'accueillir prioritairement l'augmentation de population dans les secteurs déjà polarisés.

3.3 LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET LES CORRIDORS BIOLOGIQUES :

Comme déjà indiqué dans le paragraphe sur l'articulation du SCOT avec les autres documents, davantage de précisions seraient nécessaires afin d'assurer la compatibilité avec le SDAGE, la charte du PNR de l'Avesnois. Il convient de noter cependant qu'en termes de protection environnementale et de mise en place de la trame verte et bleue, le projet de SCOT se montre volontariste. Ainsi l'identification à la parcelle des cœurs de nature et un zonage N y afférent, doublée d'une zone tampon sont des mesures de protection tout à fait intéressantes.

Quelques précisions doivent toutefois être apportées. La formulation des pages 82 et 184 « les cœurs de nature sont identifiés notamment par les ZNIEFF de type 1 » laisse penser que le périmètre du cœur de nature proposé n'est pas identique à celui de la ZNIEFF de type 1. Elle nécessite par conséquent une rédaction plus précise. De même, la légende de la cartographie p187, doit être rectifiée afin de placer les ZNIEFF de type 1 dans les cœurs de nature.

Etant donné l'échelle des cartographies du document, le DOG pourrait utilement recenser de manière générique les cœurs de nature qu'il entend protéger, au delà de ce qui est déjà identifié : les ZNIEFF de type 1, les Zones Humides de SAGE, les réserves naturelles régionales (RNR). Cela permettra d'anticiper la prise en compte des documents cadre à venir type SAGÉs ou SRCE (schéma régional de cohérence écologique), et d'intégrer d'ores et déjà la modernisation des ZNIEFFs (voir précisions en annexe) ou la création de nouvelles (RNR).

Concernant les espaces relais la protection étant moins contraignante, les délimitations proposées semblent appropriées.

3.4 L'EAU ET LES RISQUES :

La problématique de l'eau est importante sur le territoire. L'adéquation entre les ressources, les capacités d'assainissement et les besoins liés à la mise en œuvre des objectifs du SCOT n'est pas démontrée. Le DOG pourrait ainsi utilement rappeler la disposition 3 du SDAGE qui demande l'étude explicite de l'option réseau séparatif lors de toute extension du réseau.

La prise en compte des risques est un critère de légalité du document. Le diagnostic est peu précis concernant cette thématique et ne présente pas d'approche transversale des risques en lien notamment avec les pratiques culturelles.

Concernant les risques d'inondation, p. 198, le principe de non ouverture à l'urbanisation des zones soumises à ce type d'aléa doit être étendu quelle que soit la classe d'aléa (le DOG ne le mentionne que pour des aléas forts). Pour les zones actuellement urbanisées, il est possible de construire

moyennant des prescriptions, sauf en cas d'aléa fort, et il est effectivement nécessaire de réduire la vulnérabilité du bâti existant.

Pour les risques de ruissellement, la compilation des connaissances existantes ainsi que les mesures de limitation des écoulements sont une première étape. **Il faut aussi limiter l'urbanisation dans les zones de ruissellement et d'accumulation identifiées.**

En ce qui concerne les cavités, les préconisations du DOG sont correctes : intégration de la connaissance existante ayant pour conséquence l'inconstructibilité sur les zones sensibles. **Le traitement des cavités au-dessus desquelles se trouvent des enjeux n'est pas évoqué.**

Il n'est pas fait mention du risque sismique dans le DOG, alors que ce risque a récemment été réévalué à la hausse. Toutefois, les dispositions de prévention pour ce risque sont principalement d'ordre constructif, de la même manière que les phénomènes de retrait gonflement.

Concernant les risques technologiques, le DOG n'a pas pris en compte le changement de classement d'Affival, qui n'est plus un établissement SEVESO seuil bas mais une installation soumise à autorisation "simple".

Par ailleurs, le doublement de la voie ferrée Douai-Cambrai évoqué dans le document doit être articulé avec le PPRT de la société Totalgaz, approuvé par arrêté préfectoral du 27/12/2010. Le PPRT vise notamment à limiter l'augmentation du trafic voyageurs sur la ligne existante. Le doublement de la voie ferrée ne serait donc à envisager que s'il est assorti d'un contournement du site.

3.5 L'ÉNERGIE ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE :

Concernant les déplacements, le SCOT projette le développement de réseaux de modes doux, qui n'est pas décrit et la cohérence des déplacements avec le développement urbain n'est pas assurée (voir supra).

Concernant l'énergie, le projet de SCOT reprend ou anticipe la réglementation en matière d'utilisation des énergies renouvelables dans la conception des projets urbains. L'utilisation de chauffage collectif avec usage de biomasse, permettant l'utilisation de techniques avancées de traitement des fumées, devra être privilégiée, afin de réduire l'impact sur la qualité de l'air

Alors que le territoire est un secteur de développement privilégié de l'éolien mis en évidence dans le volet éolien du schéma régional des énergies renouvelables, les conséquences en termes d'aménagement du territoire n'en sont pas appréciées.

4. L'AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT COMPETENTE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

SUR LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

La partie EIE doit être remaniée pour mieux prendre en compte l'objectif de maîtrise de la consommation du sol, qui constitue une ressource. Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCOT doivent être précisées au travers de cette approche transversale. **L'obligation réglementaire relative à l'étude des incidences au titre de Natura 2000 doit impérativement être respectée.**

La justification des choix opérés pour le projet doit être étayée notamment, car l'enveloppe de 700ha ouverte à l'urbanisation sur la période 2010-2020 paraît très élevée, ce qui implique de réécrire les mesures affichées comme de nature à réduire les consommations d'espaces. L'articulation avec les plans et programmes avec lesquels le SCOT doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération nécessite également davantage de précisions.

SUR LA MANIÈRE DONT LE SCOT PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

En l'état actuel du projet, **les mesures en faveur de la biodiversité sont adaptées.**

En revanche, **la consommation foncière apparaît comme insuffisamment maîtrisée.** Le principe de gestion équilibrée des ressources prévu par le code de l'urbanisme n'est à cet égard pas assuré.

Concernant les risques, le diagnostic reste succinct et la rédaction des dispositions du DOG doit être complétée afin de permettre au SCOT d'assurer une réelle prévention des risques.

La gestion des incidences sur les paysages est renvoyée aux documents d'urbanisme locaux chargés d'établir un certain nombre d'inventaires et pourrait être utilement complétée. Le projet de SCOT identifie toutefois des incidences négatives qu'il lui serait possible d'éviter par la détermination de coupures d'urbanisation à l'échelle du territoire afin d'éviter l'absence de « frontière » marquée entre deux entités urbaines.

D'une manière plus générale, bien que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ne soit applicable à ce SCOT qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, il aurait été intéressant que le projet présente la manière d'anticiper cette échéance.

Jean-Michel BÉRARD



Annexe 1 : compléments et remarques détaillées sur le SCOT

PADD 2-1 p144 : le document fait état de 11 ZNIEFF de type 1 et d'une ZNIEFF de type 2. Ces données erronées ne sont toutefois pas confirmées dans les autres parties du document, le tableau de la p86 de l'EIE reprend les 14 ZNIEFF de type 1 et 4 ZNIEFF de type 2 recensées sur le territoire.

De façon plus générale, la modernisation des ZNIEFF qui sera validée lors de la prochaine réunion du CSRPN le 13 avril 2011, modifiera de façon plus ou moins importante selon les cas les périmètres des ZNIEFF existantes et entérinera la création de 4 nouveaux secteurs de type 1 dont un secteur déjà recensé au titre des cœurs de nature de la TVB régionale (et recensée dans le tableau précité).

Les quatre secteurs concernés sont :

-n°246 "Marais de Cambrai et bois du Chenu" sur CANTAING-SUR-ESCAUT, FONTAINE-NOTRE-DAME et PROVILLE (Identifié « bois de Proville »)

-n°270 "Etangs de Naves" sur NAVES et THUN-SAINT-MARTIN

-n°272 "Bois de Gattigny à Bertry" sur BERTRY, CLARY, MARETZ et MONTIGNY-EN-CAMBRÉSIS

-n°273 "Aérodrome de Niergnies" sur CRÈVECŒUR-SUR-L'ESCAUT, NIERGNIES et SÉRANVILLERS-FORENVILLE

DOG 2-4-1 p195 : le paragraphe est tronqué